



PROCES-VERBAL

du conseil municipal du 02 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Marigné-Peuton, dûment convoqué le 21 juin 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur PELE Jérémy, Maire, salle du conseil municipal.

Membres présents : Messieurs PELE Jérémy, FOURNIER Thomas, REILLON Nicolas, LANDELLE Alain, LIVENAI Patrice, Mesdames GUIOILLIER Isabelle, TOUEILLE Amandine, MEIGNAN Patricia, BROUSSIN Sandrine, BOUTIER Camille, BERTHELOT Christiane.

Membre excusé :

Secrétaire de séance : BOUTIER Camille

---o0o---

Vérification du Quorum – Pouvoirs - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le maire vérifie, conformément à l'article L2121-17 du CGCT que le quorum requis est atteint. Le conseil peut valablement délibérer. Il expose que, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance (*article L.2541-6 et article L.2121-15*).

Madame BOUTIER Camille est nommée secrétaire de séance

---o0o---

Monsieur le maire souhaite ajouter à l'ordre du jour :

« Redevance occupation du domaine public - Orange »

A l'unanimité, l'ensemble du conseil municipal accepte et prend note de cette décision.

---o0o---

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée ***l'adoption du procès-verbal*** de la séance du **Conseil municipal du 28 mai 2024**. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

---o0o---

I. Délibérations

1) Délibération n° 2024-07-28

Objet : Tarification portage des repas

Monsieur le Maire expose que chaque année le conseil municipal doit fixer le prix à appliquer, pour la préparation et la livraison des repas adulte dans le cadre du portage à domicile. À titre d'information, le tarif appliqué sur l'année précédente était 7,62 € par repas.

Le conseil municipal de Chemazé a délibéré lors de sa séance du 19 avril 2024 pour une évolution du tarif portant le prix du repas à 8,59 € à compter du 1er mai 2024, contre 8,18 € l'année passée soit 0,41 € d'augmentation.

Il est donc proposé de maintenir, diminuer ou augmenter les tarifs et de définir la date d'application des nouveaux tarifs.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, 10 pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le prix du repas adulte à 8,18€ à compter du 1^{er} août 2024.
-

2) Délibération n° 2024-07-29

Objet : Tarification cantine

Monsieur le Maire expose que chaque année le conseil municipal doit valider les prix à appliquer aux utilisateurs des services de la cantine municipale. À titre d'information, les tarifs appliqués sur l'année scolaire passée (2023/2024) étaient de 4,23 € pour un repas enfant servi sur place.

Le conseil municipal de Chemazé a délibéré lors de sa séance du 19 avril 2024 pour une évolution des tarifs, à compter du 1er mai 2024, portant le prix du repas à 4,40 € en moyenne par repas selon les effectifs actuels à la cantine de Marigné-Peuton et comprenant la livraison.

Il est donc proposé de maintenir, diminuer ou augmenter les tarifs par rapport à l'année scolaire 2024/2025, de définir la date d'application des nouveaux tarifs.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, 10 pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le prix du repas enfant à 4,40 € à compter du 1^{er} septembre 2024
-

3) Délibération n° 2024-07-30

Objet : Tarification Accueil Périscolaire

Monsieur le Maire annonce que chaque année le conseil municipal doit valider le tarif pratiqué pour l'accueil périscolaire. A titre d'information, sur l'année scolaire 2023/2024, la facturation de l'accueil périscolaire est fixée de la façon suivante :

- le matin de 7h15 à 8h50 :
 - Tarif forfaitaire à 1.37€ (QF de 0 à 1 000),
 - Tarif forfaitaire à 1.47€ (QF de 1 001 à plus)
- le soir de 16h40 à 18h45 :
 - Tarif forfaitaire à 2.07€ (QF de 0 à 1 000),
 - Tarif forfaitaire à 2.23€ (QF de 1 001 à plus)

Pour tout dépassement d'horaire, une majoration de 5€ par ¼ d'heure est appliquée.

Pour l'année scolaire 2024/2025, la Caisse d'Allocations Familiales de la Mayenne, qui participe aux frais de fonctionnement de cette structure, demande que la commune adapte les tarifs selon un nombre minimal de 3 tranches de quotient familial répartissant le plus équitablement possible selon leurs ressources des familles.

Pour cela, Monsieur le Maire présente plusieurs simulations qui ont été réalisés en collaboration avec l'agent de développement de la Caisse d'Allocations Familiales.

Il est proposé au conseil municipal de définir le nombre de tranches de quotient familial et d'arrêter les tarifs de l'accueil périscolaire pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adapter les tarifs sur 3 tranches du quotient familial, à savoir : tranche 1 : inférieur à 1000€ - tranche 2 : de 1000 à 1299€ et tranche 3 : de 1300€ et plus
- **FIXE** les prix de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

QUOTIENT FAMILIAL	MATIN	SOIR
<i>Inférieur à 1000€</i>	<i>1.44€</i>	<i>2.17€</i>
<i>De 1000 à 1299€</i>	<i>1.54€</i>	<i>2.34€</i>
<i>1300€ et plus</i>	<i>1.64€</i>	<i>2.51€</i>

- **MAINTIEN** la majoration de 5€ par ¼ heure pour tout dépassement d'horaire

4) Délibération n° 2024-07-31

Objet : Frais de scolarité école de Quelaines Saint-Gault

Monsieur le Maire déclare que la commune n'ayant pas d'école publique géographiquement positionnée sur le territoire communal, la collectivité est tenue de participer aux frais de fonctionnement d'enfants résidant sur Marigné-Peuton mais scolarisés sur une autre commune.

Pour information et rappel, du fait de sa forme simple, le regroupement pédagogique intercommunal entre Marigné-Peuton et La Roche Neuville, qui concerne l'école publique basée sur l'agglomération de Loigné-sur-Mayenne, n'est pas suffisamment contraignant pour exonérer la participation financière pour d'autres écoles.

Cette année la participation demandée s'élève à 919,58 € contre 1656,10 € l'année dernière.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de verser la participation financière demandée d'un montant de 919,58€
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

5) Délibération n°2024-07-32

Objet : Convention OGEC RPI Simplé Marigné-Peuton

Monsieur le maire expose que dans le cadre de la participation financière de la commune de Marigné-Peuton aux charges du RPI privée Simplé/Marigné-Peuton, l'OGEC (*Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique*) sollicite pour les 3 prochaines années une convention financière permettant la participation de la commune de Marigné-Peuton aux frais de scolarités.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant de la participation, qui a été défini lors du conseil municipal du 11 novembre 2023, s'élève à 763,00 € par élève et par an.

À titre de comparaison, pour l'année scolaire 2023/2024, le montant de la participation de la commune de Marigné-Peuton, pour les frais de scolarité du RPI/École publique est de 683,40 € par élève par an.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la validation de la convention liant l'OGEC avec la commune pour les 3 prochaines années et de définir le montant de la participation financière de la commune de Marigné-Peuton aux charges du RPI Simplé/Marigné-Peuton pour l'année 2024/2025.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler la convention avec le RPI Simplé/Marigné pour une durée de 3 ans avec une clause de revoyure annuelle concernant la participation financière de la commune au regard de l'évolution des frais de fonctionnement et de l'effectif des élèves.
- **MAINTIENT** le montant de 763,00 € par élève pour l'année scolaire 2024/2025.

6) Délibération n°2024-07-33

Objet : Présentation du rapport Triennal d'artificialisation 2021 – 2023 et Débat

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal quelques éléments de contexte.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé de nouveaux objectifs de sobriété foncière pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050.

Pour assurer un suivi régulier de la trajectoire de sobriété foncière à l'échelle du territoire national, l'article 206 de la loi Climat et Résilience a introduit l'obligation aux communes couvertes par un document d'urbanisme d'établir un rapport tous les 3 ans sur le rythme d'artificialisation des sols des années civiles précédentes, mais aussi d'évaluer la compatibilité des résultats avec les objectifs déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit intervenir au plus tard 3 ans après la date d'entrée en vigueur de la loi, soit avant fin août 2024.

Les indicateurs et les données à fournir sont définis dans l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et s'il y a lieu, les emprises qui ont fait l'objet d'une transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

Le département de La Mayenne n'étant pas couvert par l'OCSGE (Occupation des sols à grande échelle), les points 2° et 3° ne peuvent être précisés.

Ces différentes données doivent être interprétées / utilisées avec la plus grande vigilance quelle que soit l'origine des chiffres. Certaines interrogations demeurent concernant les chiffres fournis par le CEREMA :

-- La consommation d'espace mesurée à partir des autorisations d'urbanisme correspond à des chiffres bruts qui tiennent compte des surfaces concernées par les différents projets sans faire de distinction entre les surfaces s'inscrivant en densification, en extension ou encore en renouvellement urbain.

Ces chiffres seront retravaillés dans le cadre des études SCOT, PLH et PLU en cours ou à venir.

Afin d'animer le débat, Monsieur le Maire présente les indicateurs officiels disponibles pour les années 2021 et 2022 mesurés par le CEREMA à partir des fichiers fonciers et produits en l'attente du déploiement de l'OCSGE à l'échelle nationale (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

- Rapport joint en annexe -

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 02 octobre 2007 ; et par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2008 ;

Vu le SCOT du Pays de Château-Gontier approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les résultats publiés sur le site « Mon diagnostic Artificialisation » ;

Considérant que la commune est couverte par un document d'urbanisme et est compétente en matière de planification à l'échelle communale ;

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

- de débattre sur le rapport triennal d'artificialisation 2021-2023 ;
- de prendre acte de la tenue ce jour au sein du conseil municipal du débat portant sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, 4 absentions et 7 pour le Conseil Municipal :

- **PREND** acte de la tenue ce jour au sein du conseil municipal du débat portant sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 ;
- **SE PRONONCE** défavorablement sur le rapport triennal d'artificialisation 2021 – 2023 car les données ne sont pas justifiées pour les années 2013-2014 ;

Le rapport et l'avis feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

La délibération et le rapport seront notifiés dans un délai de 15 jours de leur publication :

- ✓ aux préfets de région et de département,
 - ✓ au président du conseil régional,
 - ✓ et au président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier EPCI de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, et EPCI compétent en matière de SCOT.
-

7) Délibération n°2024-07-34

Objet : Redevance occupation du domaine public - Orange

Vu l'article L 2122 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier selon le barème suivant pour l'année 2023 :

• Artère aérienne : 16,879 km x 62.60 € =	1056.63 €
• Artère en sous-sol : 1 km x 46.95 € =	46.95 €
• Emprise au sol : 0.50 km x 31.30 € =	15.65 €
Soit un total de	1119.23 € pour l'année 2023

Pour l'année 2024 :

• Artère aérienne : 16,879 km x 64.36 € =	1086.33 €
• Artère en sous-sol : 1 km x 48.27 € =	48.27 €
• Emprise au sol : 0.50 km x 32.18 € =	16.09 €
Soit un total de	1150.69 € pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE**, pour l'année 2023, la redevance pour l'occupation d'un montant total de **1119.23€**
- **VALIDE**, pour l'année 2024, la redevance pour l'occupation d'un montant total de **1150.69€**
- **CHARGE**, Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur municipal chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

8) Délibération n°2024-07-35

Objet : Résultats étude comparative rénovation énergétique logements « Résidence Bon Accueil »

À la suite du conseil municipal du 09 janvier 2024, Monsieur LIVENAIS, premier adjoint, a réalisé une étude économique pour la rénovation énergétique de la Résidence « Bon Accueil ».

Il présente un budget prévisionnel pour le remplacement des menuiseries et l'isolation.

ESTIMATIONS LOGEMENTS "RESIDENCE : BON ACCUEIL"

DEPENSES PREVISIONNELLES		FINANCEMENTS			
POSTES	MONTANT € H.T	POSTES	FINANCEUR	PARTICIPATION	MONTANT € H.T
remplacement menuiserie logement A	14 706,00 €	contrat de territoire	Département	2x10000 € (1) (50% maximum)	20 376,00 €
remplacement menuiserie logement B	14 180,37 €	subvention énergie	Région	20%	11 673,33 €
remplacement menuiserie logement C	14 480,27 €		CCPCG	entre 5000€ et 10000€	5 000,00 €
isolation (2)	15 000,00 €	autofinancement	commune	30% minimum	21 317,31 €
TOTAL	58 366,64 €		TOTAL		58 366,64 €
TOTAL TTC	64 203,30 €		TOTAL		64 203,30 €

(1) subvention : 2x10000, dont 10000€ à utiliser avant fin 2025

(2) estimation

Monsieur LIVENAIS précise que, pour la partie étude thermique, il a demandé au GAL Sud Mayenne qui l'invite pour ce sujet à prendre contact avec un bureau d'étude. Le coût de l'intervention du bureau d'études est de 1000€ environ.

Monsieur LIVENAIS a fait estimer la Résidence. Le bien peut être présenté à la vente à un prix se situant entre 95 000€ et 105 000€ net vendeur pour le lot complet.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la vente ou la rénovation de la résidence « Bon Accueil », si le choix se porte sur la rénovation de valider la prise en charge du bureau d'étude.

Christiane BERTHELOT, locataire dans la résidence Bon Accueil, se retire lors de la délibération.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE**, la rénovation de la résidence
- **VALIDE**, la prise en charge d'un bureau d'étude pour l'étude d'isolation thermique

II. Informations et questions diverses

- Mail classement cloche de l'église
- Retour analyse de la panne du frigo = frigo et la hotte de la cuisine du bar.
- Gestion et entretien des routes départementales en agglo.
- Courrier des habitants rue Bon Accueil sécurité routière

- Courrier aux habitants pour aider Patrice à l'entretien des espaces publics
- Remplacement de Franck : deux candidatures spontanées
- Retour Assemblée Générale comité de Jumelage
- Subvention vitraux de l'église
- Mail Skate park
- Retour Conseil d'École du RPI Loigné / Marigné.
- Nuits de la Mayenne : élus et agents présents aux spectacles
- Cimetière
- Entretien du bassin d'orage